

Séance du Soir.

ACTE DES TERRES FÉDÉRALES.

Le bill (No. 148) modifiant de nouveau l'acte des terres fédérales. (M. Sifton).

(En Comité.)

Article 4.

M. LaRIVIERE: Au sujet de cet article, permettez-moi de dire que les observations que l'on a faites cette après-midi, relativement à l'émission de "scrips" en faveur des Métis, ont beaucoup de valeur. Lorsque le département a décrété l'abolition des droits territoriaux que les Métis tenaient des sauvages, on a réservé au Manitoba une certaine étendue de terre—1,400,000 acres,—pour les enfants des Métis, nés avant le 15 juillet 1875. Lors du premier recensement, on a constaté que chaque enfant avait droit à 240 acres, de sorte que le territoire réservé en premier lieu par la commission qui avait été nommée, fut subdivisé en autant de lopins de 240 acres qu'il y avait d'enfants ayant droit à cette concession.

Aux termes de l'article inséré dans ce bill, on donne aux enfants un "scrip" de \$240, comme étant le prix de leur terre dans les territoires, mais comme la terre vaut, je crois, \$2.50 à \$3.00 l'acre, dans les territoires, on verra que les Métis des Territoires du Nord-Ouest, en obtenant un "scrip" de \$240, ne recevront pas autant que les enfants des Métis du Manitoba ont reçu depuis 1870.

D'un autre côté, je suis convaincu que le système d'émettre des "scrips", valant tant de dollars, est de nature à encourager la spéculation, car les Métis, ne sachant que faire de leurs "scrips", représentant, il est vrai, une certaine valeur, les vendront aux spéculateurs, tandis que si on suivait, dans le cas actuel, le plan que l'on a d'abord adopté au Manitoba, et si au lieu de donner un titre dont la valeur nominale est de \$240, on donnait 240 acres de terre, on obtiendrait de bien meilleurs résultats.

On pourrait choisir ces terres comme on l'a fait au Manitoba; au lieu de recevoir de l'argent, comme je l'ai dit, ils recevraient des terres que l'on pourrait choisir dans la